

près de s'élever à trois mille âmes, nombre voulu pour leur incorporation comme ville en vertu des dispositions ordinaires des lois des corporations municipales du Haut Canada, et qu'ils sont en outre désireux d'éviter le délai qui autrement aurait lieu et de faire incorporer par acte spécial le dit village comme ville sous le nom d'Owen Sound, et que ses limites et divisions en quartiers soient établies en la manière ci-après prescrite ; et attendu qu'il est expédient d'accéder à leur demande, et d'établir des dispositions en conséquence : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. L'étendue de terre située dans les limites ci après mentionnées, sera le, depuis et après le premier jour de janvier, en l'année mil huit cent cinquante-sept, incorporée en une ville, laquelle sera appelée et désignée sous le nom de Ville d'Owen Sound.

*Incorporation
de la ville
d'Owen Sound.*

II. Cette partie des lois des corporations municipales du Haut Canada, qui a rapport aux villes incorporées, s'appliquera à la dite ville d'Owen Sound, depuis et après le jour en dernier lieu mentionné, et la dite ville aura et exercera tous et chacun les droits, pouvoirs, privilèges et juridiction qui sont par iceux conférés, ou tout ce qui en vertu des dits actes ou de tout autre acte ou actes maintenant en force ou qui deviendront en force dans le Haut Canada, appartiendra à des villes incorporées ; et toutes les règles, règlements et dispositions contenus dans les dits actes ou dans aucun d'eux, ou s'appliquant de quelque manière que ce soit aux villes incorporées, s'appliqueront à la dite ville d'Owen Sound, aussi efficacement que si elle eût été incorporée en vertu des dispositions ordinaires des dites lois des corporations municipales du Haut Canada, excepté comme ci-après pourvu.

*Les actes des
corporations
municipales
du H. C. ren-
dus applicables
à la ville.*

III. La dite ville d'Owen Sound comprendra toute cette partie du comté de Grey qui est bornée comme suit, c'est-à-savoir : à l'est, par la dixième concession du township de Sydenham ; à l'ouest, par la troisième concession du township de Derby ; au sud, par les lots numéro quatorze, dans les onzième et douzième concessions du township de Sydenham, et par les lots numéros quatorze dans les première et seconde concessions du township de Derby ; et au nord, par Owen Sound et les terres des Sauvages, telles qu'elles sont aujourd'hui bornées et limitées.

*Limites de la
ville.*

IV. La dite ville d'Owen Sound sera divisée en trois quartiers, qui seront respectivement appelés : quartier de la baie, quartier du centre et quartier de la rivière ; le quartier de la baie comprendra toute cette partie de la ville sise au nord de la ligne du centre de Division Street de chaque côté jusqu'aux limites est et ouest de la dite ville ; le quartier du centre comprendra toute cette partie de la ville située entre le quartier de

*Division de la
ville en trois
quartiers :
Quartier de la
baie.*

*Quartier du
centre.*

de